

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DANS L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE
AUX DISPOSITIFS DE MAILLES TRANSVAGINALES
BOSTON SCIENTIFIC**

Conclue le 20 décembre 2019

Entre

SUSAN VESTER ET DARIN VESTER

Demandeurs

- et -

BOSTON SCIENTIFIC LTD. ET BOSTON SCIENTIFIC CORPORATION

Défenderesses

**LA PRÉSENTE VERSION FRANÇAISE N'EST PAS LA VERSION OFFICIELLE DE
CETTE ENTENTE DE RÈGLEMENT. LA VERSION ANGLAISE EST LA
VERSION OFFICIELLE.**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE ET CONSIDÉRANTS	5
SECTION 1 - DÉFINITIONS.....	7
SECTION 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT.....	19
2.1 Meilleurs efforts.....	19
2.2 Demande pour obtenir l'approbation de l'Avis d'audience et de l'ordonnance de Modification de la Certification	19
2.3 Demande pour obtenir l'Ordonnance d'Approbation du Règlement	20
2.4 Confidentialité avant la demande.....	20
SECTION 3 – AVIS AU GROUPE	21
3.1 Les Avis	21
3.2 Avis de Résiliation	21
3.3 Coopération.....	21
3.4 Paiement du Montant du Règlement.....	21
3.5 Impôts et intérêts.....	23
3.6 Protocole d'Indemnisation	23
3.7 Réclamations et Réclamants	24
3.8 Distribution <i>Cy-Près</i>	24
SECTION 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT.....	24
SECTION 5 - RÉSILIATION.....	25
5.1 Général	25
5.2 Effet de la Résiliation.....	26
5.3 Maintien en vigueur	26
5.4 Reddition de compte	27
5.5 Ordonnances de Résiliation	27

SECTION 6 – DISPOSITIONS SUR L’EXCLUSION	27
6.1 L’Exclusion.....	27
6.2 Rapport d’exclusion	28
6.3 Droits Réservés des Défenderesses.....	28
SECTION 7 - EFFET DU RÈGLEMENT.....	29
7.1 Aucune Admission de Responsabilité.....	29
7.2 L’Entente de Règlement ne constitue pas une preuve	29
7.3 Absence de Réclamations Ultérieures.....	29
SECTION 8 – QUITTANCE ET REJETS.....	30
8.1 Recours Exclusif.....	30
8.2 Contribution d’un Tiers ou Réclamations d’Indemnité	30
8.3 Autres litiges	32
SECTION 9 – SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS	32
SECTION 10 – DÉFENSE DE PRESCRIPTION	32
SECTION 11 – MODIFICATION À L’ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	33
SECTION 12 – HONORAIRES ET DÉBOURSÉS.....	33
12.1 Approbation des Honoraires.....	33
12.2 Réclamations Individuelles.....	33
SECTION 13 – ADMINISTRATEURS DES RÉCLAMATIONS	34
13.1 Nomination de l’Administrateur des Réclamations	34
13.2 Directives de Placement.....	34
13.3 Obligations de Confidentialité	34
SECTION 14 – DISPOSITIONS DIVERSES	35
14.1 Compétence continue.....	35
14.2 Préambule.....	35
14.3 Entente Négociée	35

14.4 Intégralité de l'Entente.....	35
14.5 Contrepartie.....	36
14.6 Avis aux membres du Groupe.....	36
14.7 Droit Applicable.....	37
14.8 Dissociabilité.....	37
14.9 Dates.....	37
14.10 Avis aux Parties	38
14.11 Traduction en Français.....	39
14.12 Choix de la Langue Anglaise	39
14.13 Demandes d'Instructions	39
14.14 Reconnaissance	39
14.15 Signatures Autorisées.....	40
Date de Signature	40

PRÉAMBULE ET CONSIDÉRANTS

A. Par la présente, les Parties concluent cette Entente de Règlement afin de régler l'action collective *Vester et als. v. Boston Scientific Ltd. et als.*, entreprise devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario sous le numéro de dossier de Cour CV-15-527310-00CP, conformément aux conditions énoncées à la présente et sous réserve de l'approbation du Tribunal à l'échelle nationale;

B. CONSIDÉRANT que la Procédure en Ontario a été certifiée en tant qu'action collective nationale par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, conformément à l'ordonnance rendue le 17 février 2017;

C. CONSIDÉRANT que la Procédure allègue, entre autres, une négligence dans la conception des dispositifs de mailles transvaginales des Défenderesses, lesquels sont utilisés pour traiter l'Incontinence Urinaire d'Effort et/ou le Prolapsus des Organes Pelviens, allégations que les Défenderesses nient;

D. CONSIDÉRANT que la Procédure au Québec a fait l'objet d'un désistement prononcé par la Cour supérieure du Québec, conformément à l'ordonnance rendue le 12 janvier 2018;

E. CONSIDÉRANT que les Procédures Parallèles ont fait l'objet d'un désistement par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, conformément à l'ordonnance rendue le 29 novembre 2019 et à l'avis de désistement déposé devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan le 6 décembre 2019;

F. CONSIDÉRANT que, par la présente Entente de Règlement, les Parties entendent régler toutes les réclamations en dommages-intérêts présumées être liées de quelque manière que ce soit à l'utilisation des Dispositifs de mailles transvaginales par a) toutes les femmes domiciliées au Canada, y compris leur succession, qui ont eu l'implantation d'un (de) Dispositif(s) de mailles transvaginales BSC; b) toutes les personnes domiciliées au Canada qui, en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs des personnes décrites au point a) ci-dessus, ont des réclamations en dommages découlant de la Loi ou de la Common Law; et (c) toutes les réclamations des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux à l'égard des Réclamants qui Règlent (telles que détaillées ci-après);

G. ATTENDU QUE les avocats des parties ont mené des négociations de règlement de bonne foi et sans lien de dépendance au fil des années pour en arriver à un règlement;

H. ATTENDU QUE les Défenderesses n'admettent, par la signature de la présente Entente de Règlement ou de toute autre manière, aucune allégation de comportement illégal ou qui ait pu autrement donner lieu à une action tel qu'allégué aux Procédures, et nient ces allégations;

I. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du Groupe et les Défenderesses conviennent que ni la présente Entente de Règlement, ni les déclarations faites dans le cadre de la négociation de celle-ci ne doivent être considérées ou interprétées comme étant une admission par les Défenderesses, une preuve contre ces dernières, ou encore une preuve de la véracité d'une quelconque allégation des Demandeurs, lesquelles allégations sont expressément niées par les Défenderesses;

J. ATTENDU QUE, par la présente, les Défenderesses ne reconnaissent pas la compétence du Tribunal de l'Ontario ou de toute autre Cour ou tribunal judiciaire à l'égard de toute procédure civile, pénale ou administrative, sauf dans la mesure où elles l'ont déjà fait au cours des Procédures et tel qu'expressément prévu dans la présente Entente de Règlement relativement aux Procédures;

K. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du Groupe ont conclu que la présente Entente de Règlement offre des avantages substantiels aux Membres du Groupe et qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe, sur la base de l'analyse des faits et du droit applicable, compte tenu du fardeau et des frais du litige, y compris les risques et les incertitudes liés aux procès et aux appels, ainsi que de la méthode juste, rentable et garantie prévue dans la présente Entente de Règlement pour résoudre les réclamations des Membres du Groupe;

L. ATTENDU QUE les Défenderesses ont similairement conclu que cette Entente de Règlement est souhaitable afin d'éviter le temps, les risques, l'incertitude et les frais occasionnés pour se défendre dans de multiples litiges prolongés, et afin de résoudre de façon définitive les réclamations actuelles et potentielles des Membres du Groupe;

M. ATTENDU QUE, par la présente Entente de Règlement, les parties entendent régler de

façon définitive, à l'échelle nationale, sans admission de responsabilité, les Procédures et toutes les réclamations présentes et futures des Membres du Groupe liées de quelque manière que ce soit aux Dispositifs de mailles transvaginales BSC;

N. ATTENDU QUE les parties doivent demander une ordonnance approuvant le Règlement;

O. ATTENDU QUE les Assureurs de Soins de Santé Provinciaux ont confirmé, ou vont confirmer, qu'ils approuvent le règlement prévu dans la présente Entente de Règlement, qu'ils ne s'opposeront pas à son approbation par le Tribunal et qu'ils accepteront un paiement, tel que prévu dans le Protocole d'Indemnisation, conformément à tous les Droits de Recouvrement qu'ils peuvent avoir, par subrogation ou par un droit d'action indépendant, liés à l'implantation de n'importe quel des Dispositifs de mailles transvaginales BSC chez un Réclamant qui Règle;

MAINTENANT, PAR CONSÉQUENT, sous réserve de l'émission d'une Ordonnance d'Approbation du Règlement, la présente Entente de Règlement définit les modalités de résolution des réclamations des Membres du Groupe et des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux.

SECTION 1 - DÉFINITIONS

À moins qu'une section particulière de la présente Entente de Règlement ne prévoie explicitement une autre interprétation, les termes suivants, tels qu'utilisés dans la présente Entente de Règlement et ses pièces, auront la définition indiquée ci-dessous. Les termes utilisés au singulier sont réputés inclure le pluriel et vice versa, le cas échéant. Les pronoms féminins et les références féminines sont réputés inclure le masculin et vice versa, le cas échéant.

- (a) « **Actions Parallèles** » désigne *Rosemary Maximovich et Stephen Maximovich v. American Medical Systems Inc., AMS Canada Inc., Endo Pharmaceuticals, Boston Scientific Corporation, Boston Scientific Ltd., Coloplast A/S, Coloplast Canada, C.R. Bard, Inc., Bard Canada Inc., Bard Medical Division, Johnson & Johnson, Ethicon Inc., Ethicon Women's Health et Urology, Gynecare Inc., Ethicon SARL, Johnson & Johnson Medical Companies Inc., Mentor Corporation, Covidien LLC*, entreprises devant la Cour du Banc de la Reine de Saskatchewan, sous le numéro de dossier de Cour Q.B. No. 1190 of 2013, et *Kathleen Boschman et Robert*

Boschman v. American Medical Systems Inc., AMS Canada Inc., Endo Pharmaceuticals, Boston Scientific Corporation, Boston Scientific Ltd., Coloplast A/S, Coloplast Canada, C.R. Bard, Inc., Bard Canada Inc., Bard Medical Division, Johnson & Johnson, Ethicon Inc., Ethicon Women's Health and Urology, Gynecare Inc., Ethicon SarlSARL, Johnson & Johnson Medical Companies Inc., Mentor Corporation, Covidien, entreprises devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, sous le numéro de dossier de Cour 1203 17913;

- (b) « **Administrateur des Réclamations** » désigne RicePoint Administration, Inc. ou tout autre administrateur convenu entre les Parties et approuvé par le Tribunal;
- (c) « **Assureurs de Soins de Santé Provinciaux** » désigne tous les Ministères de la santé provinciaux et territoriaux ou leurs équivalents, et/ou les régimes provinciaux et territoriaux finançant des services médicaux et des soins de santé et des coûts partout au Canada, énumérés à l'Annexe « C » jointe aux présentes;
- (d) « **Avis d'Approbation du Règlement** » désigne l'avis approuvé par le Tribunal de l'Ontario, en version abrégée et détaillée, ainsi qu'un communiqué de presse, le tout selon une version convenue entre les Parties, qui aviseront les Membres du Groupe de l'approbation du règlement prévu à cette Entente de Règlement;
- (e) « **Avis d'Audience** » désigne l'avis (en version détaillée et abrégée et le communiqué de presse) approuvé par le Tribunal, sous une forme convenue par les Parties, en anglais et en français, qui avise les Membres du Groupe de l'audience d'approbation du règlement prévue à la présente Entente de Règlement et informe les Membres du Groupe qui ont le droit de s'exclure conformément à l'Ordonnance de Modification de la Certification de la méthode pour le faire;
- (f) « **Avocats des Défenderesses** » désigne le cabinet d'avocats Osler, Hoskin & Harcourt LLP et tout autre conseiller juridique représentant BSC dans le cadre des Procédures en Ontario;
- (g) « **Avocats du Groupe** » désigne Siskinds LLP;

- (h) « **BSC** » désigne Boston Scientific Ltd. et Boston Scientific Corporation;
- (i) « **Compte en Fiducie** » désigne un véhicule de placement garanti, un compte sur le marché monétaire liquide ou un titre équivalent ayant une cote égale ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c.46) détenu dans une institution financière canadienne sous le contrôle de Siskinds LLP ou de l'Administrateur des Réclamations, à la suite de sa nomination, au bénéfice des Réclamants qui Règlent, telle que prévue à la présente Entente de Règlement.
- (j) « **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date à laquelle : (i) chaque Assureur de Soins de Santé Provincial a signé la Quittance; (ii) des copies des Quittances de tous les Assureurs de Soins de Santé Provinciaux ont été transmises aux Avocats des Défenderesses; et (iii) l'Ordonnance d'Approbation du Règlement devient une Ordonnance Finale;
- (k) « **Date Limite d'Exclusion** » désigne la date soixante (60) jours suivant la date de première publication de l'Avis d'Audience ou toute autre date convenue par les Parties et approuvée par le Tribunal;
- (l) « **Défenderesses** » désigne Boston Scientific Ltd. et Boston Scientific Corporation;
- (m) « **Défenderesses non parties au Règlement** » désigne toutes les personnes ou entités autres que les Défenderesses ou qu'une Partie Quittancée, contre qui une Réclamation Quittancée a été ou est désormais faite, revendiquée ou introduite dans une action quelconque (indépendamment du fait qu'une Défenderesse ou une autre Partie Quittancée soit également partie à cette action), par tout Membre du Groupe qui ne s'est pas valablement exclu dans le délai prévu;
- (n) « **Demandeurs** » désigne Susan Vester et Darin Vester, individuellement et collectivement, à titre personnel et à titre de représentants des Membres du Groupe;

- (o) « **Délai de Réclamation Initial** » désigne cent-vingt (120) jours suivant le dernier jour de publication de l’Avis d’Approbation du Règlement;
- (p) « **Délai de Réclamation Supplémentaire** » signifie deux ans suivant le Délai de Réclamation Initial;
- (q) « **Droits de Recouvrement des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux** » désigne tous les droits prévus par la loi pour le recouvrement des coûts des services de santé ou des services médicaux assurés, tels que définis dans la législation en vigueur dans chaque juridiction et énumérés à l'Annexe « C » jointe aux présentes;
- (r) « **Dispositifs de mailles transvaginales BSC** » désigne Advantage System (incluant, mais sans s’y limiter, Advantage Fit System), Obtryx Transobturator Mid-Urethral Sling, Obtryx II, Lynx Suprapubic Mid-Urethral Sling System, Solyx Single Incision Sling (SIS), Pinnacle Pelvic Floor Repair Kit, anterior/apical and posterior configuration et Uphold Vaginal Support System;
- (s) « **Entente de Règlement** » désigne la présente entente, y compris le préambule, les pièces et les annexes;
- (t) « **Exclu(e)** » désigne une personne qui aurait été un Membre du Groupe n’eut été sa demande d’exclusion valide et en temps opportun en vertu (i) de l’ordonnance rendue le 17 février 2017, approuvant le processus d’avis et d’exclusion suivant la certification des Procédures en Ontario en tant qu’action collective nationale; ou (ii) le processus décrit à l'article 6.1 de la présente Entente de Règlement;
- (u) « **Fonds pour Dommages Futurs et Implantations Tardives** » désigne une partie du Montant du Règlement à attribuer : (i) aux Membres du Groupe qui réclament après la Date Limite de Réclamation Initiale et avant la Délai de Réclamation Supplémentaire; et (ii) aux Membres du Groupe ayant eu l’implantation d’un Dispositif de mailles transvaginales BSC le ou après le 1er avril 2016, qui ont déposé une réclamation avant le Délai de Réclamation Supplémentaire;

- (v) « **Formulaire d'Exclusion** » désigne le formulaire de demande d'exclusion du Groupe tel que défini à l'Ordonnance de Modification de la Certification;
- (w) « **Frais d'Administration des Réclamations** » désigne tous les frais, autres que les Honoraires des Avocats du Groupe, nécessaires à la mise en œuvre de la présente Entente de Règlement, y compris, sans s'y limiter, les frais requis pour satisfaire aux dispositions relatives aux avis;
- (x) « **Frais Non Remboursables** » désigne les frais de publication et de diffusion de l'Avis d'Audience, y compris les honoraires professionnels correspondants (mais excluant expressément les Honoraires des Avocats du Groupe), ainsi que tout frais d'administration engagé avant la résiliation de la présente Entente de Règlement conformément à la section 5;
- (y) « **Groupe** » désigne, collectivement, le Groupe Principal, le Groupe de la Famille et le Groupe Élargi, mais, aux fins de clarification, n'inclut pas les Exclus ni les Assureurs de Soins de Santé Provinciaux;
- (z) « **Groupe Élargi** » désigne :
 - (i) Toutes les personnes domiciliées au Canada qui ont eu l'implantation d'un Dispositif de mailles transvaginales BSC à quelque moment que ce soit le ou avant l'Ordonnance de modification de la Certification (le « **Groupe Primaire** »); et
 - (ii) Toutes les personnes domiciliées au Canada qui, en raison d'une relation personnelle avec une ou plusieurs personnes décrites au paragraphe (i) ci-haut, ont qualité pour participer dans ce recours en vertu de l'article 61 (1) de *la Loi sur le Droit de la Famille*, LRO 1990, c. F.3, d'une loi provinciale analogue ou de la Common Law (le « **Groupe de la famille** »);
- (aa) « **Groupe Principal** » désigne :

- (i) Toutes les personnes domiciliées au Canada qui ont eu l'implantation d'un dispositif de mailles transvaginales BSC mentionné ci-dessous à quelque moment que ce soit, le ou avant l'Ordonnance de Certification, lesquels dispositifs ont été conçus, développés, testés, fabriqués, licenciés, assemblés, étiquetés, commercialisés, recommandés, distribués et/ou vendus ou autrement mis sur le marché par les Défenderesses :
- 1) Advantage System, incluant Advantage Fit System;
 - 2) Obtryx Transobturator Mid-Urethral Sling et Obtryx II;
 - 3) Lynx Suprapubic Mid-Urethral Sling System;
 - 4) Solyx Single Incision Sling (SIS) System;
 - 5) Pinnacle Pelvic Floor Repair Kit, configuration antérieure/apicale et postérieure; et
 - 6) Uphold Vaginal Support System.
- (ii) Toutes les personnes domiciliées au Canada qui, en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs des personnes décrites à l'alinéa a) ci-dessus, ont qualité pour participer dans ce recours en vertu de l'article 61 (1) de la *Loi sur le Droit de la Famille*, LRO 1990, chap. F.3, d'une loi provinciale analogue ou de la Common Law;
- (bb) « **Groupe Primaire** » désigne toutes les personnes domiciliées au Canada qui ont eu l'implantation d'un Dispositif de mailles transvaginales BSC à quelque moment que ce soit le ou avant l'Ordonnance de modification de la Certification;
- (cc) « **Honoraires des Avocats du Groupe** » désigne tous les honoraires, déboursés et taxes applicables relativement aux services juridiques fournis par les Avocats du Groupe ou tout autre cabinet d'avocats au bénéfice du Groupe, tels qu'approuvés par le Tribunal, mais n'inclut pas les honoraires pour les services juridiques rendus au bénéfice des Réclamants qui Règlent individuellement (lesquels sont payables par le Réclamant qui Règle);

- (dd) « **Membres du Groupe** » désigne les membres du Groupe, mais, aux fins de clarification, n'inclut pas les Exclus ni les Assureurs de Soins de Santé Provinciaux;
- (ee) « **Montant du Règlement** » signifie 21 500 000\$, incluant tous les intérêts, taxes, frais (incluant, pour plus de certitude, tous les frais attribuables à quelque cause que ce soit, conformément à la décision du juge Perell dans l'affaire *Vester v. Boston Scientific Ltd*, 2017 ONSC 2498, mais à l'exclusion de tout montant payé par les Défenderesses à la Date d'entrée en vigueur), Honoraires des Avocats du Groupe et Frais d'Administration des Réclamations;
- (ff) « **Montant Net du Règlement** » désigne le Montant du Règlement, déduction faite des montants payables à titre de Frais d'Administration des Réclamations, des Honoraires des Avocats du Groupe et de tout autre coût lié à l'administration des réclamations et à l'Avis d'Audience d'Approbation du Règlement et, une fois le règlement approuvé, l'Avis d'Approbation du Règlement;
- (gg) « **Ordonnance d'Approbation du Règlement** » désigne les ordonnances ou jugements rendus par le Tribunal de l'Ontario substantiellement selon la version jointe en Annexe « A » aux présentes;
- (hh) « **Ordonnance de Certification** » désigne l'ordonnance du Tribunal datée du 17 février 2017 concernant la certification des Procédures en Ontario conformément à la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*;
- (ii) « **Ordonnance de Modification de la Certification** » désigne l'ordonnance modifiant la définition du Groupe dans les Procédures en Ontario afin de prolonger la période visée par le recours jusqu'à la date à laquelle l'Ordonnance de Modification de la Certification est rendue, inclusivement, substantiellement selon la version jointe en Annexe « B »;
- (jj) « **Ordonnance Finale** » désigne toute ordonnance recherchée en vertu de la présente Entente de Règlement qui n'a pas fait l'objet d'un appel ou dont le droit

d'appel a expiré sans qu'une procédure relative à cet appel, ou une proposition d'appel, n'ait été initiée, telle que la transmission d'un avis d'appel ou d'une demande de permission d'appel;

- (kk) « **Ordonnance sur l'Avis d'Approbation du Règlement** » désigne l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario qui approuve l'Avis d'Approbation du Règlement et le Plan d'Avis d'Approbation du Règlement, selon la version convenue entre les Parties;
- (ll) « **Ordonnance sur l'Avis d'Audience** » désigne l'Ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario qui approuve l'Avis d'Audience et le Plan d'Avis d'Audience, selon une version convenue entre les Parties;
- (mm) « **Parties** » désigne les Demandeurs et les Défenderesses;
- (m) « **Parties Quittancées** » désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Défenderesses BSC et chacune de leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, contrôleurs, associés généraux ou commanditaires, assureurs, vendeurs, entrepreneurs, agents et ayants droit actuels, futurs et anciens, directs et indirects, toute autre Personne, partenariat ou société avec lesquelles ils ont été, ou sont maintenant, affiliés ou liés, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, mandataires, fiduciaires, fonctionnaires et représentants, actuels, futurs et anciens, ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs de succession, ayants droit et représentants personnels (ou l'équivalent de ceux-ci) de chacun de ce qui précède; tout fournisseur de matériaux, de composants et de services utilisés dans le cadre de la fabrication de tout Dispositif de mailles transvaginales BSC, y compris l'étiquetage, l'emballage, la commercialisation et la vente, ainsi que de tous leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, contrôleurs, associés généraux ou commanditaires, assureurs, vendeurs, entrepreneurs et ayants droit, actuels, futurs et anciens, directs et indirects, toute autre Personne, partenariat ou société avec lesquelles ils ont été, ou sont maintenant, affiliés ou liés, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents,

actionnaires, mandataires, fiduciaires, fonctionnaires et représentants, actuels, futurs et anciens, ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs de succession, ayants droit et représentants personnels (ou l'équivalent de ceux-ci) de chacun de ce qui précède; tous les distributeurs, de Dispositifs de mailles transvaginales BSC, y compris l'étiquetage, l'emballage, la commercialisation et la vente de Dispositifs de mailles transvaginales BSC, y compris les distributeurs en gros, les distributeurs de marques privées, les détaillants, les hôpitaux et les cliniques, ainsi que tous leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, contrôleurs, associés généraux ou commanditaires, assureurs, vendeurs, entrepreneurs et ayants droit, actuels, futurs et anciens, directs et indirects, toute autre Personne, partenariat ou société avec lesquelles ils ont été, ou sont maintenant, affiliés ou liés, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, mandataires, fiduciaires, fonctionnaires et représentants, actuels, futurs et anciens, ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs de succession, ayants droit et représentants personnels (ou l'équivalent de ceux-ci) de chacun de ce qui précède;

- (oo) « **Période visée par le Recours Élargie** » désigne la période de temps supplémentaire reflétée par la modification de la définition du Groupe dans l'Ordonnance de Modification de la Certification, et plus précisément, la période du 17 février 2017 jusqu'à la date à laquelle l'Ordonnance de Modification de la Certification est rendue;
- (pp) « **Plan d'Avis d'Approbation du Règlement** » désigne la méthode de diffusion de l'Avis d'Approbation du Règlement, selon une version convenue entre les Parties et approuvée par le Tribunal de l'Ontario;
- (qq) « **Plan d'Avis d'Audience** » désigne la méthode utilisée pour diffuser l'Avis d'Audience, sous une forme convenue entre les Parties et approuvée par le Tribunal;
- (rr) « **Procédures** » désigne les Procédures en Ontario, la Procédure au Québec et les Actions Parallèles;

- (ss) « **Procédures au Québec** » désigne *Mélanie Boucher et als. c. Boston Scientific Ltd. et als.*, introduit devant la Cour Supérieure du Québec sous le numéro de dossier de Cour 200-06-000156-128;
- (tt) « **Procédures en Ontario** » désigne *Vester et als. v. Boston Scientific Ltd. et als.*, introduit devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario sous le numéro de dossier de Cour CV-15-527310-00CP;
- (uu) « **Protocole d'Indemnisation** » désigne le protocole approuvé par le Tribunal pour l'administration de la présente Entente de Règlement et la distribution du Montant du Règlement aux Membres du Groupe;
- (vv) « **Quittance des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux** » désigne la quittance, selon la version jointe en Annexe « D » à la présente;
- (ww) « **Réclamant qui Règle** » (ensemble, les Réclamants qui Règlent) désigne chaque Membre du Groupe qui dépose une réclamation conformément au Protocole d'Indemnisation;
- (xx) « **Réclamations Quittancées** » désigne :
- (i) Pour tous les Renonciateurs autre que les Assureurs de Soins de Santé Provinciaux, toutes les réclamations juridiques, en équité, administratives ou autres, de quelque nature que ce soit, indépendamment de la théorie juridique, en équité, légale ou autre sur laquelle elles sont fondées, y compris toutes les réclamations existantes, futures, connues ou inconnues, réclamations, actions, demandes, causes d'action, actions récursoires, demandes reconventionnelles, obligations, contrats, indemnités, contribution, poursuites, dettes, sommes, comptes, controverses, droits, dommages-intérêts, frais, honoraires d'avocat, frais d'administration, pertes, dépenses et tous les passifs, existants ou éventuels, qu'ils

soient collectifs, individuels ou autres, incluant ceux directs, conditionnels ou absolus, courus, échus, dérivés, subrogés, personnels, cédés, découverts, non découverts, soupçonnés, non soupçonnés, divulgués, non divulgués, affirmés, non affirmés, connus, inconnus, incomplets ou liés de quelque façon que ce soit à un comportement, où que ce soit, : 1) découlant directement ou indirectement de, concernant, ou liée de quelque manière que ce soit à un/des Dispositif(s) de mailles transvaginales BSC; 2) qui ont été faites ou pourraient l'être par le Groupe relativement au(x) Dispositif(s) de mailles transvaginales BSC et/ou 3) se rapportant à la création, la conception, la fabrication, le test, la distribution, la promotion, la publicité, la vente, l'administration, la recherche, le développement, l'efficacité, l'inspection, la recherche clinique, l'octroi de permis, les approbations ou autorisations réglementaires, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation, le marketing, la recommandation, l'implantation, la révision, l'excision, l'élimination, le respect des obligations réglementaires et de signalement, les avertissements, l'emballage, les instructions d'utilisation, les conditions et promesses après-vente ainsi que tout autre sujet découlant de, résultant de, ou de quelque façon que ce soit en lien avec le(s) Dispositif(s) de mailles transvaginales BSC, y compris, à titre d'exemple, mais sans s'y limiter, l'absence d'avertissement, le défaut de conception, le vice de fabrication et/ou défaut d'étiquetage de(s) Dispositif(s) de mailles transvaginales BSC; 4) toute représentation, promesse, déclaration, garantie (expresse ou implicite) ou sûreté donnée ou faite par toute personne affiliée ou représentant les Parties Quittancées concernant le(s) Dispositif(s) de mailles transvaginales BSC; et 5) la présente Entente de Règlement relative au(x) Dispositif(s) de mailles transvaginales BSC, à l'exception d'une réclamation ou d'une action visant la mise en œuvre des conditions de cette Quittance. Sous réserve de ce qui précède, les « Réclamations Quittancées » incluent toutes les réclamations en dommages-intérêts ou recours de quelque nature que ce soit, connus

ou inconnus, qui sont maintenant reconnus ou qui pourraient éventuellement être créés ou reconnus par une loi, un règlement, une décision judiciaire ou de toute autre façon pour, en lien avec, découlant de ou relatif à tout Dispositif de mailles transvaginales BSC, y compris:

- (A) Le préjudice personnel et/ou corporel, préjudice latent, préjudice futur, progression d'un préjudice existant, opération, traitement médical, lésion, maladie, décès, crainte de mourir, de la maladie ou d'un préjudice, douleur ou souffrance mentale ou physique, préjudice émotionnel ou mental, angoisse ou perte de jouissance de la vie;
- (B) Les dommages-intérêts compensatoires, dommages-intérêts généraux, dommages-intérêts spéciaux, dommages-intérêts punitifs, exemplaires et légaux et autres dommages-intérêts ou pénalités de toute nature;
- (C) Perte de salaire, de revenu, de gains ou de capacité de gain;
- (D) Les frais médicaux, factures de médecin, d'hôpital, de soins infirmiers et de médicaments;
- (E) La perte de soutien, de services, de consortium, de compagnie, d'affection ou les dommages causés aux relations de la Familles par les conjoints, les anciens conjoints, les parents, les enfants, les autres personnes apparentées qui, en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs des personnes du Groupe ont la qualité pour agir dans cette action en vertu de l'article 61 (1) de *la Loi sur le Droit de la Famille*, LRO 1990, c. F.3, d'une loi provinciale analogue ou de la Common Law;

- (F) Tout type de recours en matière de protection du consommateur, y compris, sans s'y limiter, les recours en vertu de la législation provinciale sur la protection du consommateur ou de la Loi sur la concurrence, la restitution des profits et autres actions similaires découlant d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire;
 - (G) Le décès injustifié et les droits du survivant;
 - (H) Le dépistage et le suivi médical;
 - (I) L'injonction et le jugement déclaratoire;
 - (J) Les pertes économiques ou commerciales;
 - (K) Les intérêts avant ou après jugement; et
 - (L) Les honoraires.
- (ii) Pour les Assureurs de Soins de Santé Provinciaux, toutes les réclamations qu'un Assureur de Soins de Santé Provincial peut avoir eu, a ou pourrait avoir en vertu de la législation provinciale ou territoriale qui permet le recouvrement des frais de santé ou des frais médicaux de tiers, lesquelles réclamations peuvent être connues ou inconnues, directes ou indirectes, subrogées ou non, se rapportant de quelque manière que ce soit à la conception, la fabrication, la vente, la distribution, l'étiquetage, l'utilisation, l'achat et/ou l'implantation de Dispositifs de mailles transvaginales BSC chez les Membres du Groupe pendant la Période visée par le recours, y compris, sans s'y limiter et à titre d'exemple, toutes les personnes subrogées et/ou les réclamations directes concernant les Membres du Groupe qui ont été ou auraient pu être commencées pour le coût des soins et traitements médicaux fournis aux Membres du Groupe, ainsi que les examens

médicaux et le suivi, découlant des faits allégués dans les Procédures (telles que définies dans l'Entente de Règlement).

- (yy) « **Renonciateurs** » désigne conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs, les Membres du Groupe ainsi que tous leurs représentants, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs et ayants droit, actuels, futurs et anciens;
- (zz) « **Seuil d'Exclusion** » désigne le seuil convenu par les Demandeurs et les Défenderesses, remis au Tribunal sous scellé et gardé confidentiel par les Demandeurs, les Défenderesses et le Tribunal;
- (aaa) « **Tribunal de l'Ontario** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

SECTION 2- APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs Efforts

Les Parties entreprendront leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre le présent règlement et pour assurer la mise en application prompte, complète et définitive du rejet des Procédures contre les Défenderesses. En attendant l'approbation de l'Entente de Règlement, les parties conviennent que les Procédures en Ontario demeurent suspendues.

2.2 Demande pour obtenir l'Approbation de l'Avis d'Audience et l'Ordonnance de Modification de la Certification

(1) Les Demandeurs doivent déposer des demandes auprès du Tribunal de l'Ontario, avec le consentement des Défenderesses, dès que possible après la signature de la présente Entente de Règlement, afin d'obtenir une ordonnance approuvant l'Avis d'Audience et le Plan d'Avis d'Audience (l'Ordonnance sur l'Avis d'Audience).

(2) Parallèlement au dépôt prévu à l'alinéa 2.2 (1), et avec le consentement des Défenderesses, les Demandeurs devront chercher à obtenir l'Ordonnance de Modification de la Certification.

(3) Les Ordonnances de Modification de la Certification seront substantiellement selon la version jointe en Annexe « B » ou sous toute autre forme convenue entre les Demandeurs et les Défenderesses et approuvée par le Tribunal de l'Ontario.

(4) Avant le dépôt des documents relatifs à la demande dont il est question à la présente section, les Avocats du Groupe les fourniront aux Avocats des Défenderesses en projets aux fins de commentaires.

2.3 Demande pour obtenir l'Ordonnance d'Approbation du Règlement

(1) Les Demandeurs doivent déposer une demande auprès du Tribunal de l'Ontario pour obtenir une Ordonnance d'Approbation du Règlement dès que possible après que :

- a) l'Ordonnance de Modification de la Certification a été accordée;
- b) l'Ordonnance sur l'Avis d'Audience ait été accordée;
- c) l'Avis d'audience ait été transmis aux Membres du Groupe conformément à l'Ordonnance sur l'Avis d'Audience; et
- d) le délai pour s'exclure ait expiré conformément au paragraphe 6.1 (2).

(2) Avant de déposer les documents relatifs à la demande dont il est question à la présente section, les Avocats du Groupe les fourniront aux Avocats des Défenderesses en projets aux fins de commentaires.

(3) Avant la demande pour approbation du Règlement, les Avocats du Groupe remettront aux Avocats des Défenderesses toutes les Quittances des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux.

(4) La présente Entente de Règlement ne deviendra définitive qu'à la Date d'Entrée en Vigueur.

2.4 Confidentialité avant la demande

(1) Jusqu'à ce que la demande exigée par la section 2.2 soit présentée, les Parties doivent maintenir la stricte confidentialité de toutes les modalités de l'Entente de Règlement et elles ne doivent pas les divulguer sans le consentement préalable des Avocats des Défenderesses et des Avocats du Groupe, selon le cas, sauf si nécessaire aux fins des déclarations financières, de la préparation des registres financiers (y compris les déclarations d'impôts et les états financiers), de

donner effet à ses modalités, ou tel qu'autrement exigé par la loi. Rien dans la présente section n'empêche les avocats de communiquer avec les clients ou les Assureurs de Soins de Santé Provinciaux, à condition qu'ils soient également tenus d'en respecter la confidentialité conformément aux dispositions de la présente section.

SECTION 3 – AVIS AU GROUPE

3.1 Les Avis

(1) Les Parties ont convenu de la forme, du contenu et des méthodes de diffusion de l'Avis d'Audience et du Plan d'Avis d'Audience, sous réserve de l'approbation du Tribunal, qui sera recherchée au moyen de la demande présentée par les Demandeurs.

(2) L'Avis d'Approbation du Règlement sera diffusé conformément au Plan d'Avis d'Approbation du Règlement dès que possible après la Date d'Entrée en Vigueur.

(3) Les frais de publication et de diffusion de l'Avis d'Audience et de l'Avis d'Approbation du Règlement, y compris les honoraires professionnels (mais excluant expressément les Honoraires des Avocats du Groupe) feront partie des Frais d'Administration des Réclamations à être payés à partir du Montant du Règlement.

3.2 Avis de Résiliation

(1) Si la présente Entente de Règlement est résiliée et que le Tribunal de l'Ontario ordonne que le Groupe en soit avisé, les Défenderesses feront publier et diffuser ledit avis, sous une forme approuvée par le Tribunal de l'Ontario, conformément aux instructions du Tribunal de l'Ontario.

(2) Si la présente Entente de Règlement est résiliée, les Défenderesses seront seules responsables des frais non remboursables et de tous les coûts associés ou qui peuvent être encourus de la manière décrite à l'alinéa 3.2 (1).

3.3 Coopération

(1) Les parties doivent coopérer, s'assister mutuellement et assister l'Administrateur des Réclamations ainsi que prendre toutes les mesures raisonnables pour que l'Avis d'Audience et l'Avis d'Approbation du Règlement soient diffusés rapidement par l'Administrateur des Réclamations.

3.4 Paiement du Montant du Règlement

(1) BSC versera 18 000 000\$ CAN aux Avocats du Groupe pour dépôt dans le Compte en Fiducie dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente Entente de Règlement (« Premier Paiement du Règlement »).

(2) BSC versera 3 500 000\$ CAN en fiducie à l'Administrateur des Réclamations dans les 60 jours suivant la date limite de dépôt pour le Fonds pour Dommages Futurs et Implantations Tardives (« Deuxième Paiement du Règlement »).

(3) Le Montant du Règlement doit être payé par virements bancaires. Au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date à laquelle le paiement partiel du Montant du Règlement est dû, les Avocats du Groupe fourniront, par écrit, les informations suivantes nécessaires pour effectuer le virement bancaire : nom de la banque, adresse de la banque, numéro ABA, numéro SWIFT, nom du bénéficiaire, numéro du compte bancaire du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire et coordonnées bancaires.

(4) Le Montant du Règlement à fournir conformément aux termes de la présente Entente de Règlement doit être fourni en règlement complet des Réclamations Quittancées contre les Parties Quittancées.

(5) Le Montant du Règlement inclut tous les montants, y compris, sans s'y limiter, les intérêts, les frais (incluant, pour plus de certitude, tous les frais attribuables à quelque cause que ce soit, conformément à la décision du juge Perell dans l'affaire *Vester v. Boston Scientific Ltd*, 2017 ONSC 2498, mais à l'exclusion de tout montant payé par les Défenderesses à la Date d'entrée en vigueur), les Honoraires des Avocats du Groupe, les Frais d'Administration et tout montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant.

(6) Les Défenderesses ne seront nullement tenues de payer quelque montant que ce soit en sus du Montant du Règlement, pour quelque motif que ce soit, en vertu ou dans la continuité de la présente Entente de Règlement.

(7) Une fois la nomination de l'Administrateur des Réclamations approuvée par le Tribunal de l'Ontario, les Avocats du Groupe doivent transférer le contrôle du Compte en Fiducie à l'Administrateur des Réclamations.

(8) Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations doivent maintenir le Compte en Fiducie de la manière prévue dans la présente Entente de Règlement et ne peuvent retirer l'intégralité ou quelque partie que ce soit des sommes du Compte en Fiducie, sauf en conformité avec la présente Entente de Règlement, ou en conformité avec une ordonnance du Tribunal de l'Ontario obtenue après avis aux Parties.

3.5 Impôts et intérêts

(1) Sauf comme stipulé ci-après, tous les intérêts cumulés sur le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie doivent se cumuler au bénéfice des Membres du Groupe et des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux, et ils deviendront et demeureront partie au Compte en Fiducie et au Montant Net du Règlement.

(2) Tous les impôts payables sur tout intérêt qui se cumulent sur le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie ou autrement en lien avec le Montant du Règlement doivent être payés à même le Compte en Fiducie. Il incombera exclusivement à Siskinds LLP et à l'Administrateur des Réclamations, le cas échéant, de satisfaire à toutes les exigences de déclaration et de paiement d'impôts découlant du Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie, y compris toute obligation de déclarer les revenus imposables et d'effectuer les paiements d'impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) payables à l'égard des revenus gagnés sur le Montant du Règlement seront payés à même le Compte en Fiducie.

(3) Les Défenderesses ne seront nullement responsables de déposer quelque document que ce soit en lien avec le Compte en Fiducie et il ne leur incombera nullement de payer les impôts sur les revenus gagnés sur le Montant du Règlement ou de payer les impôts sur les sommes dans le Compte en Fiducie, à moins que la présente Entente de Règlement ne soit pas approuvée, soit résiliée ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie ou autrement seront payés aux Défenderesses qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts non précédemment payés par Siskinds LLP ou par l'Administrateur des Réclamations.

3.6 Protocole d'Indemnisation

(1) Les Avocats du Groupe rédigeront un Protocole d'Indemnisation devant être approuvé par le Tribunal de l'Ontario. Le Protocole d'Indemnisation prévoira un Fonds pour les Dommages Futurs et les Implantations Tardives, le délai applicable pour réclamer et le montant qui y sera

alloué, qui seront convenus entre les Demandeurs et les Défenderesses. Autrement, les Défenderesses ne participeront pas à la formulation, à la rédaction ou à l'approbation du Protocole d'Indemnisation, mais les Avocats du Groupe pourront consulter les Défenderesses et/ou les Avocats des Défenderesses afin d'élaborer le Protocole d'Indemnisation à leur seule discrétion.

(2) Une fois approuvé par le Tribunal de l'Ontario, le Protocole d'Indemnisation sera mis à la disposition de l'Administrateur des Réclamations aux fins de déterminer le montant auquel chaque Membre du Groupe (et Assureur de Soins de Santé Provincial) aura droit par voie de recouvrement à même le Montant Net du Règlement.

3.7 Réclamations et réclamants

(1) Les Membres du Groupe et les Assureurs de Soins de Santé Provinciaux seront admissibles aux indemnités prévues dans la présente Entente de Règlement et au Protocole d'Indemnisation.

3.8 Distribution Cy-près

(1) Tous les fonds *de minimus* restants après la distribution du Montant Net du Règlement, que ce soit en raison du défaut de la part des Membres du Groupe de faire des réclamations, parce que des chèques sont devenus périmés et/ou tout autre mode de paiement pouvant être versé aux Réclamants qui Règlent et qui pourrait par ailleurs expirer sans avoir été réclamé, doivent être distribués à un organisme au bénéfice de la santé des femmes proposé par les Avocats du Groupe et approuvé par le Tribunal de l'Ontario, conformément au Protocole d'Indemnisation.

(2) La *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR, chap. F-3.2.0.1.1 s'appliquera à la partie de tout reliquat, le cas échéant, attribuable aux Membres du Groupe résidant au Québec.

SECTION 4- DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT

(1) À compter de chaque Paiement du Règlement (Premier et Deuxième), fait à la Date d'Entrée en Vigueur ou après, l'Administrateur des Réclamations distribue le Montant Net du Règlement aux Réclamants qui Règlent et aux Assureurs de Soins de Santé Provinciaux conformément au Protocole d'Indemnisation, après le paiement des éléments suivants:

(a) les Honoraires des Avocats du Groupe, tels qu'approuvés par le Tribunal de l'Ontario;

(b) tous les coûts et dépenses raisonnablement et réellement engagés dans le cadre de la

transmission de l'Avis d'Approbation du Règlement conformément au Plan d'Avis;

(c) les Frais d'Administration des Réclamations restants, y compris les honoraires professionnels de l'Administrateur des Réclamations; et

(d) tout impôt exigé par la loi devant être payée à une autorité gouvernementale.

(2) Les paiements versés aux Assureurs de Soins de Santé Provinciaux correspondent au règlement complet et final de tous les Droits de Recouvrement qu'ils peuvent avoir en lien avec l'implantation reçue par les Réclamants qui Règlent d'un Dispositif de mailles transvaginales BSC pour le coût des services, conformément à la législation de chaque juridiction, qu'ils aient déjà été fournis ou qu'ils soient à fournir aux Réclamants qui Règlent.

(3) Pour recevoir un paiement, l'Assureur de Soins de Santé Provincial doit signer la Quittance des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux.

SECTION 5- RÉSILIATION

5.1 Général

(1) Les droits de résiliation sont les suivants :

(a) Les Défenderesses ont le droit de résilier la présente Entente de Règlement si :

(i) l'un des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux (a) ne confirme pas son approbation de cette Entente de Règlement ou (b) s'oppose à l'approbation par le Tribunal du règlement prévu dans la présente Entente de Règlement;

(ii) Le Tribunal de l'Ontario refuse d'approuver la présente Entente de Règlement; ou

(iii) Le Seuil d'Exclusion est dépassé.

(b) Chacune des parties a le droit de résilier la présente Entente de Règlement si:

- (i) une Ordonnance d'Approbation du Règlement est refusée et, à la suite d'un appel, le refus de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement devient une Ordonnance Finale;
- (ii) une Ordonnance d'Approbation du Règlement est rendue, mais renversée en appel et cette décision devient une Ordonnance Finale;
ou
- (iii) Le Tribunal de l'Ontario rend une ordonnance approuvant l'Entente de Règlement sous une forme substantiellement modifiée, laquelle n'est pas approuvée par les Demandeurs et les Défenderesses.

(2) Toute ordonnance, décision ou détermination prononcée (ou rejetée) par le Tribunal de l'Ontario en ce qui concerne les Honoraires des Avocats du Groupe ne constitue pas une modification importante de tout ou partie de la présente Entente de Règlement et ne fournit aucune base pour la résiliation de la présente Entente de Règlement.

(3) Dans tous les cas, le fait pour une Défenderesse de ne pas payer le Montant du Règlement conformément à la présente Entente de Règlement constituera un motif de résiliation de l'Entente de Règlement.

5.2 Effet de la Résiliation

- (1) En cas de résiliation de la présente Entente de Règlement conformément à ses modalités:
 - (a) elle sera nulle, sans force et sans effet, et les parties ne seront pas liées par ses modalités, sauf dans la mesure spécifiquement prévue à cette Entente de Règlement;
 - (b) toutes les négociations, déclarations et procédures relatives à la présente Entente de Règlement seront réputées être sans préjudice aux droits des Parties et les Parties seront réputées être remises dans leur position respective immédiatement avant la signature de cette Entente de Règlement;
 - (c) les Défenderesses devront rembourser aux Avocats du Groupe les Frais Non

Remboursables, si, et seulement si les Défenderesses choisissent de résilier la présente Entente de Règlement conformément aux articles 5.1(1)(a) ou 5.1(1)(b)(iii); ou

- (d) les parties reviendront au *statu quo ante* dans le cadre des Procédures en Ontario.

5.3 Maintien en vigueur

(1) Malgré l'alinéa 5.2 (1) de la présente Entente de Règlement, si cette dernière est résiliée, les dispositions de la présente section, des articles 2.4, 3.2, 3.5(3), 5.4, 5.5, 7.1 et 7.2, ainsi que les définitions de cette Entente de Règlement qui s'y appliquent, demeureront en vigueur après la résiliation et continueront de produire leurs effets. Les définitions et les Annexes demeureront en vigueur aux seules fins limitées d'interpréter ces sections de la présente Entente de Règlement, et à aucune autre fin.

5.4 Reddition de compte

(1) Si la présente Entente de Règlement est résiliée après que le Montant du Règlement ait été payé conformément à l'alinéa 3.4(1), les Avocats du Groupe rendront des comptes au Tribunal de l'Ontario et aux Parties à l'égard de tous les paiements effectués à partir du Compte en Fiducie au plus tard quinze (15) jours suivant la résiliation.

5.5 Ordonnances de Résiliation

(1) Si la présente Entente de Règlement est résiliée, les Avocats du Groupe doivent, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, demander au Tribunal de l'Ontario, moyennant un avis remis à l'Administrateur des Réclamations, de prononcer une ordonnance :

- a. déclarant la présente Entente de Règlement nulle, non avenue et sans effet, à l'exception des dispositions des articles énumérés à l'alinéa 5.3 (1) de la présente Entente de Règlement;
- b. prévoyant que les fonds versés par les Défenderesses en vertu de la présente Entente de Règlement, autres que ceux en lien avec les Frais Non Remboursables, devront être remis aux Défenderesses par virement bancaire dans les quinze (15) jours; et
- c. annulant l'Ordonnance d'Approbation du Règlement conformément aux modalités de la présente Entente de Règlement.

(2) Sous réserve de l'alinéa 5.5 (3) de la présente Entente de Règlement, les Parties consentent aux ordonnances demandées dans toute demande présentée en vertu de l'alinéa 5.5 (1) de la présente Entente de Règlement.

(3) En cas de désaccord au sujet de la résiliation de la présente Entente de Règlement, le Tribunal de l'Ontario tranchera tout différend par voie de demande moyennant la remise d'un avis aux parties.

SECTION 6- DISPOSITIONS SUR L'EXCLUSION

6.1 L'Exclusion

(1) Les personnes qui ont eu l'implantation d'un Dispositif de mailles transvaginales BSC le ou après le 17 février 2017 et au plus tard à la date d'Ordonnance de Modification de la Certification, ainsi que les personnes ayant qualité pour participer dans ce recours en vertu d'une relation personnelle avec l'une ou plusieurs de ces personnes conformément à l'article 61 (1) de la *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c. F.3, une loi provinciale analogue ou la Common Law, qui deviendraient Membres du Groupe à la suite de l'Ordonnance de Modification de la Certification mais qui ne faisaient pas partie du Groupe et ne s'étaient pas exclus avant l'Ordonnance de Modification de la Certification, peuvent s'exclure du Groupe;

(2) Les personnes décrites à l'alinéa 6.1 (1) ci-dessus peuvent s'exclure du Groupe en exerçant leur droit d'exclusion conformément à l'article 9 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, LO 1992, chap. 6, en soumettant à Siskinds LLP un Formulaire d'Exclusion complété et signé, conformément à l'Ordonnance sur l'Avis d'Audience, avant la Date limite d'Exclusion.

(3) Dans le cas où un Exclu souhaite obtenir les services des Avocats du Groupe à une fin liée à la Procédure, les Avocats du Groupe acceptent par la présente de refuser de représenter l'Exclu.

(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente de Règlement, aucune personne ayant eu l'implantation d'un Dispositif de mailles transvaginales BSC le ou avant le 17 février 2017 et aucune personne ayant la qualité pour participer dans ce recours en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs de ces personnes, conformément à l'article 61 (1) de la *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c. F.3, une loi provinciale analogue ou la Common Law, a le droit de s'exclure des Procédures en Ontario ou de devenir autrement un Exclu à la suite de l'Ordonnance de Modification de la Certification.

(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente de Règlement, il est entendu qu'aucune personne qui était membre du Groupe Initial n'a le droit de s'exclure des Procédures en Ontario ou autrement devenir un Exclu, à la suite de l'Ordonnance de Modification de la Certification.

6.2 Rapport d'Exclusion

(1) Les Avocats du Groupe fourniront aux Avocats des Défenderesses un rapport indiquant le nombre d'exclusions conformément à l'alinéa 6.1(2), les motifs d'exclusion et les détails relatifs à chaque réclamation individuelle des personnes qui se sont exclues, s'ils sont connus, de même qu'un exemplaire de tous les renseignements fournis, y compris du Formulaire d'Exclusion, dans les trente (30) jours suivant la Date Limite d'Exclusion.

6.3 Droits Réservés des Défenderesses

(1) Les Défenderesses se réservent tous leurs droits légaux et leurs défenses en ce qui concerne les Exclus.

(2) En vertu de l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec*, un Membre du Groupe habilité à s'exclure en vertu de l'alinéa 6.1(1), qui ne se désiste pas d'une demande introductive d'instance ayant le même objet que les Procédures en Ontario avant la Date Limite d'Exclusion, est réputé s'être exclus.

SECTION 7 - EFFET DU RÈGLEMENT

7.1 Aucune Admission de Responsabilité

(1) Les Demanderesses et les Parties Quittancées se réservent explicitement tous leurs droits si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit. En outre, que l'Entente de Règlement soit ou non approuvée de manière définitive, résiliée ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, la présente Entente de Règlement et toutes ses dispositions, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à cette Entente de Règlement, ainsi que toute action prise en exécution de cette Entente de Règlement, ne devront pas être considérés, réputés ou interprétés comme étant une admission d'une violation quelconque d'un règlement ou d'une loi, ou encore une faute ou une responsabilité des Parties Quittancées, ou la véracité de l'une des réclamations ou allégations contenues dans les Procédures ou dans tout autre document déposé par les Demandeurs.

7.2 L'Entente de Règlement ne constitue pas une preuve

(1) Les Parties conviennent que, peu importe que l'Entente de Règlement soit ou non approuvée de manière définitive, résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, la présente Entente de Règlement et toutes ses dispositions, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à cette Entente de Règlement, ainsi que toute action prise en exécution de cette Entente de Règlement, ne devront pas être utilisés en référence, déposés en preuve ou reçus en preuve dans une action ou procédure civile, pénale ou administrative en instance ou future, sauf dans une procédure visant à approuver et/ou mettre en œuvre cette Entente de Règlement, à offrir une défense contre la présentation des Réclamations Quittancées, ou selon ce qui est nécessaire ou exigé autrement par la loi.

7.3 Absence de Réclamations Ultérieures

(1) Sauf en ce qui concerne la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de Règlement, ni les Demandeurs, ni les Avocats du Groupe (directement ou par l'intermédiaire des avocats locaux d'une province ou d'un territoire du Canada) ne peuvent participer ou être impliqués directement ou indirectement dans toute réclamation faite ou action intentée par une Personne, qui se rapporte ou qui découle des Réclamations Quittancées. De plus, sous réserve des autres conditions de la présente Entente de Règlement, les Demandeurs et les Avocats du Groupe (directement ou par l'intermédiaire des avocats locaux d'une province ou d'un territoire du Canada) ne peuvent divulguer à qui que ce soit les renseignements obtenus au cours des Procédures, de la négociation ou de la préparation de la présente Entente de Règlement, sauf dans la mesure où ces informations sont autrement accessibles au public (tant que ces informations ne sont pas rendues accessibles au public en raison d'une violation de cette section) ou à moins d'en avoir reçu l'ordre par un tribunal compétent.

SECTION 8- QUITTANCE ET REJETS

8.1 Recours Exclusif

(1) La présente Entente de Règlement constitue le recours exclusif pour toutes les réclamations formulées par les Membres du Groupe ou par leur intermédiaire relativement à leur implantation d'un (de) Dispositif(s) de mailles transvaginales BSC.

(2) À la Date d'Entrée en Vigueur, chaque Membre du Groupe, qu'il soumette une réclamation ou reçoive une indemnité ou non, est réputé par la présente Entente de Règlement avoir donné quittance complète, sans condition, et avoir à jamais libéré les Parties Quittancées des

Réclamations Quittancées.

(3) À la Date d'Entrée en Vigueur, chaque Assureur de Soins de Santé Provincial est réputé par la présente Entente de Règlement avoir donné quittance complète, sans condition et avoir à jamais libéré les Parties Quittancées des Réclamations Quittancées.

(4) En contrepartie du Montant du Règlement, les Avocats du Groupe conviennent, au nom des Membres du Groupe, que toute poursuite relative à une réclamation réglée en violation de l'alinéa 8.1 (2) causera un préjudice irréparable aux Parties Quittancées, à l'égard de laquelle la suspension ou l'injonction est un recours approprié. En raison de cette même contrepartie, les Avocats du Groupe acceptent, au nom des Membres du Groupe, de coopérer avec les Parties Quittancées pour obtenir une telle suspension ou injonction.

8.2 Contribution d'un Tiers ou Réclamations d'Indemnité

(1) Les Membres du Groupe qui intentent ou poursuivent des actions en justice contre une personne ou une entité pouvant réclamer une contribution et/ou une indemnité à l'encontre d'une Partie Quittancée, limitent la valeur et le droit de recouvrement de cette réclamation à l'encontre de cette personne ou de cette entité au montant des dommages, intérêts, frais et toute perte et autre indemnité prouvés et imputables à cette personne ou entité, séparément et non conjointement avec toute Partie Quittancée.

(2) Dans le cas où un litige intenté ou poursuivi par un Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu des Procédures aboutirait à une réclamation ou à un jugement à l'encontre de l'un ou de l'ensemble des Défenderesses et/ou de toute autre partie Quittancée requérant le paiement d'une somme à une partie, ce Membre du Groupe doit alors entièrement dégager de toute responsabilité, rembourser et indemniser les Défenderesses et/ou toute autre Partie Quittancée pour le montant total de la réclamation ou du jugement, ainsi que tout intérêt, à l'exclusion des honoraires d'avocats et des déboursés engagés par les Défenderesses et/ou les Parties Quittancées pour se défendre de ces réclamations.

(3) Les Avocats du Groupe, au nom des Membres du Groupe, conviennent que l'absence d'une décision judiciaire établissant que les Défenderesses ou d'autres Parties Quittancées sont les auteurs d'un délit conjoint n'empêche pas les Défenderesses non parties au Règlement d'obtenir le droit de limiter tout jugement rendu à leur encontre au montant des dommages, intérêts et frais et

toute perte et autre indemnité prouvés et imputables à cette Défenderesse non partie au Règlement conformément à l'alinéa 8.2 (1) aux présentes.

(4) Les dispositions des paragraphes 8.2 (1) à (3) ont pour objet d'éviter la nécessité et les frais liés à l'ajout ou au maintien des Défenderesses et des Parties Quittancées au dossier et à leur obligation de participer à un procès uniquement aux fins de déterminer si, en réalité, elles ont commis des délits de manière à permettre aux Défenderesses non parties au Règlement de limiter le recouvrement contre elles au montant des dommages, intérêts, frais ainsi que toute perte et autre indemnité prouvés et imputables à leur encontre, conformément à l'alinéa 8.2 (1) des présentes.

(5) Dans la mesure où la prestation d'une indemnité à un Réclamant qui Règle en vertu de la présente Entente de Règlement peut donner lieu à une réclamation, actuelle ou éventuelle, par subrogation ou de remboursement à l'encontre des Défenderesses et/ou des Parties Quittancées par une personne ou une entité autre qu'un Assureur de Soins de Santé Provincial, le Réclamant qui Règle à l'égard duquel une telle réclamation, actuelle ou éventuelle, est liée est tenu de régler cette réclamation actuelle ou éventuelle avant de recevoir une indemnité en vertu de la présente Entente de Règlement.

(6) Dans la mesure où une telle réclamation par subrogation ou de remboursement est invoquée par une personne ou une entité autre qu'un Assureur de Soins de Santé Provincial contre les Défenderesses et/ou les Parties Quittancées, nonobstant cette disposition, ce Réclamant est alors pleinement tenu de dégager de toute responsabilité, rembourser et indemniser les Défenderesses et/ou les Parties Quittancées pour le montant total de la réclamation ou du jugement, ainsi que tout intérêt, à l'exclusion des honoraires d'avocats et des déboursés engagés par les Défenderesses et/ou les Parties Quittancées pour se défendre de ces réclamations.

8.3 Autre litige

(1) Les Réclamations Quittancées n'incluent pas toutes réclamations en dommages ou remèdes de quelque nature ou caractère que ce soit, connus ou inconnus, qui sont maintenant reconnus ou qui peuvent être créés ou reconnus dans le futur par législation, réglementation, décision judiciaire, ou de toute autre manière, pour ou en respect de, résultant de ou liés à des dispositifs autres que les Dispositifs de mailles transvaginales BSC.

SECTION 9- SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS

(1) Les réclamations doivent être soumises par les Membres du Groupe de la manière prévue par le Protocole d'Indemnisation ou de toute autre manière approuvée par le Tribunal de l'Ontario.

SECTION 10 – DÉFENSE DE PRESCRIPTION

(1) Sauf dans la mesure prévue aux présentes, aucun Membre du Groupe qui remplit les critères pour recevoir un paiement en vertu du Protocole d'Indemnisation ne sera considéré comme inadmissible à recevoir un paiement en vertu de la présente Entente de Règlement sur la base d'une loi sur la prescription, du délai de prescription, ou de toute autre limitation ou défense de prescription.

(2) Rien dans la présente Entente de Règlement ne constitue ou ne sera réputé constituer une renonciation par les Défenderesses ou des Parties Quittancées à des moyens de défense fondés sur la base d'une loi sur la prescription, du délai de prescription, ou de toute autre limitation ou défense de prescription à l'égard de toute Exclusion.

SECTION 11- MODIFICATION À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

(1) Les parties peuvent modifier la présente Entente de Règlement par écrit, de consentement et avec l'approbation du Tribunal de l'Ontario.

SECTION 12 -HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

12.1 Approbation des Honoraires

(1) Les Avocats du Groupe soumettront au tribunal de l'Ontario une demande pour déterminer les Honoraires des Avocats du Groupe qui devront être payés à même le Montant du Règlement.

(2) L'approbation de l'Entente de Règlement ne dépend pas de l'issue de la demande concernant les Honoraires des Avocats du Groupe.

(3) Les Avocats du Groupe pourront présenter des demandes supplémentaires au Tribunal de l'Ontario pour les dépenses engagées pour mettre en œuvre les conditions de la présente Entente de Règlement. Tous les montants accordés à titre d'Honoraires des Avocats du Groupe seront payés à partir du Montant du Règlement.

(4) Les Parties Quittancées reconnaissent et acceptent par la présente qu'elles ne sont pas

parties aux demandes concernant l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe, qu'elles ne participeront pas au processus d'approbation afin de déterminer le montant des Honoraires des Avocats du Groupe et qu'elles ne prendront pas position ou ne feront pas d'observation concernant les Honoraires des Avocats du Groupe.

12.2 Réclamations Individuelles

(1) Les Membres du Groupe qui retiennent les services d'avocats pour les aider à présenter leur réclamation individuelle d'indemnisation en vertu de la présente Entente de Règlement ou pour en appeler de la classification ou du rejet de leur réclamation d'indemnisation sont responsables des honoraires et déboursés de ces avocats.

SECTION 13- ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

13.1 Nomination de l'Administrateur des Réclamations

(1) Les parties proposeront conjointement un Administrateur des Réclamations devant être nommé par le Tribunal de l'Ontario afin de traiter et de classer les réclamations et de payer les réclamations conformément aux dispositions de la présente Entente de Règlement et sous l'autorité du Tribunal de l'Ontario. L'Administrateur des Réclamations suivra le Protocole d'Indemnisation.

(2) L'Administrateur des Réclamations doit être bilingue (français/anglais).

13.2 Directives de Placement

(1) L'Administrateur des Réclamations doit placer tous les fonds en sa possession aux termes de la présente Entente de Règlement dans les catégories de titres visées à l'article 26 de la *Loi sur les fiduciaires*, LRO 1990, c. T.23.

(2) Tous les frais et coûts liés à la conservation par un dépositaire et/ou au placement de tels fonds sont payés à même le revenu de ces fonds et ne relèvent pas de la responsabilité des Défenderesses.

(3) Tous les impôts dus sur le produit de l'investissement sont à la charge de l'Administrateur des Réclamations à partir des fonds du règlement.

13.3 Obligations de Confidentialité

(1) L'Administrateur des Réclamations et toute personne désignée par celui-ci pour aider au traitement des réclamations doivent signer et adhérer à une déclaration de confidentialité par laquelle ils s'engagent à maintenir la confidentialité de toute information concernant les Membres du Groupe, et l'Administrateur des Réclamations doit mettre en place des mesures afin que l'identité de tous les Membres du Groupe ainsi que toutes les informations concernant leurs réclamations et leurs soumissions restent confidentielles et ne soient pas divulguées à des personnes, sauf disposition contraire dans la présente Entente de Règlement ou si la loi l'exige.

(2) L'Administrateur des Réclamations peut être renvoyé par le Tribunal de l'Ontario pour un motif valable. Dans l'éventualité d'une telle destitution, tout Administrateur des Réclamations successeur devra être identifié et nommé conformément à l'alinéa 13.1 (1).

SECTION 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Compétence continue

(1) Le Tribunal de l'Ontario conserve compétence exclusive et continue à l'égard de l'approbation, la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution de la présente Entente de Règlement et les Demandeurs, Membres du Groupe et Défenderesses reconnaissent la compétence du Tribunal de l'Ontario à ces fins.

14.2 Préambule

(1) Les parties déclarent et garantissent que le préambule dont il est question à la section 1 est exact et fait partie intégrante de cette Entente de Règlement.

14.3 Entente Négociée

(1) La présente Entente de Règlement a fait l'objet de négociations sans lien de dépendance entre les Avocats du Groupe, les Avocats des Défenderesses et/ou les parties représentées par avocat. Aucune partie ne sera considérée être le rédacteur de la présente Entente de Règlement ou de l'une de ses dispositions. Aucune présomption ne sera réputée exister en faveur de ou contre une Partie résultant de la préparation ou de la négociation de la présente Entente de Règlement.

(2) La présente Entente de Règlement lie les parties indépendamment de toute modification de la loi susceptible de survenir après la date à laquelle chaque Partie a signé la présente Entente de Règlement.

14.4 Intégralité de l'Entente

(1) La présente Entente de Règlement, incluant son préambule et ses pièces, de même que d'autres documents expressément mentionnés et définis aux présentes (par exemple, l'Ordonnance de Modification de la Certification, Avis d'Audience, Plan d'Avis d'Audience, Ordonnance sur l'Avis d'Audience, Avis d'Approbation du Règlement, Plan d'Avis d'Approbation du Règlement, Ordonnance d'Approbation du Règlement, Quittance des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux) constituent l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la présente Entente de Règlement et, à la Date d'Entrée en Vigueur, elle remplace l'ensemble des ententes et accords antérieurs entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la présente Entente de Règlement.

14.5 Contreparties

(1) La présente Entente de Règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé constituer un original, mais dont l'ensemble constituera un seul et même acte.

(2) Chacun des signataires aux présentes garantit et déclare qu'il est autorisé à conclure la présente Entente de Règlement au nom des Parties pour le compte desquelles la présente Entente de Règlement est signée.

14.6 Avis aux Membres du Groupe

(1) Toutes les communications que l'Administrateur des Réclamations transmet aux Membres du Groupe peuvent être transmises par courrier ordinaire et/ou par courriel à l'adresse postale et/ou l'adresse courriel fournie par cette personne à l'Administrateur des Réclamations.

14.7 Droit Applicable

(1) Cette Entente de Règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de l'Ontario.

14.8 Divisibilité

(1) Si une disposition de la présente Entente de Règlement est déclarée nulle ou invalide, elle n'aura aucune incidence sur les autres dispositions de celle-ci, et le reste de l'entente demeurera en vigueur au même titre que si elle n'avait pas contenu cette disposition.

14.9 Dates

(1) Les dates indiquées dans la présente Entente de Règlement peuvent être modifiées avec le consentement écrit des Parties et, au besoin, avec l'approbation du Tribunal de l'Ontario.

14.10 Avis aux Parties

(1) Tout avis, demande, directive ou autre document devant être remis par une Partie à une autre Partie à la présente Entente de Règlement (autre qu'un avis au groupe) doit être effectué par écrit et adressé de la façon suivante :

(a) Si : AUX DEMANDEURS et/ou AUX AVOCATS DU GROUPE

Charles M. Wright & Daniel E. H. Bach
Siskinds LLP
680 Waterloo Street
London, ON, N6A 3V8
Tél.: (519) 672-2121
Fax: (519) 672-6065
Courriel : charles.wright@siskinds.com
daniel.bach@siskinds.com

(b) Si : à BOSTON SCIENTIFIC LTD. et BOSTON SCIENTIFIC CORPORATION

Boston Scientific Corporation
À l'attention de : General Counsel
300, Boston Scientific Way
Marlborough, MA, 01752
Tél : (508) 683-4000

David Morrith
Sonia Bjorkquist
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
100, King Street West
1, First Canadian Place
Suite 6200, PO Box 50

Toronto, ON, M5X 1B8

Tél : (416) 862-5876

Télécopieur : (416) 862-6666

Courriels : dmorritt@osler.com et sbjorkquist@osler.com

14.11 Traduction en Français

(1) Les Avocats du Groupe prépareront une traduction en français de la présente Entente de Règlement. Le texte de la traduction sera assujéti à l'approbation des Défenderesses.

(2) Les Avocats du Groupe seront responsables des coûts engagés pour la traduction en français des documents relatifs au règlement, suivant ce qui est nécessaire. Le texte de la traduction sera assujéti à l'approbation des Défenderesses.

(3) En cas d'ambiguïté ou de différend au sujet de l'interprétation, la version anglaise sera la version officielle et aura préséance.

14.12 Choix de la Langue Anglaise

(1) The parties agreed this agreement to be drafted in English.

14.13 Demandes d'Instructions

(1) Les Avocats du Groupe ou les Défenderesses peuvent demander au Tribunal de l'Ontario de donner des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de Règlement.

(2) Toutes les demandes dont il est question dans la présente Entente de Règlement doivent être notifiées aux Demandeurs et aux Défenderesses, selon le cas.

14.14 Reconnaissance

(1) Chacune des Parties confirme et reconnaît par la présente ce qui suit :

(a) la Partie ou un représentant de la Partie habilité à lier cette dernière à l'égard des questions énoncées aux présentes a lu et compris l'Entente de Règlement;

(b) les modalités de la présente Entente de Règlement et les effets de celle-ci ont été

entièrement expliqués à la Partie ou au représentant de celle-ci par ses avocats;

- (c) la Partie ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de Règlement et son effet; et
- (d) aucune Partie ne s'est fiée à une déclaration, à une représentation ou à un encouragement (qu'il soit ou non important, faux, négligemment fait ou autrement) d'une autre Partie, au-delà des modalités de l'Entente de Règlement, à l'égard de la décision de la première Partie de signer la présente Entente de Règlement.

14.15 Signatures Autorisées

- (1) Chacun des soussignés déclare être entièrement autorisé à conclure les termes et conditions de la présente Entente de Règlement et à la signer au nom des Parties identifiées au-dessus de leur signature respective et de leurs cabinets d'avocats.

Date de Signature

- (2) Les Parties ont signé la présente Entente de Règlement à la date apparaissant sur la page couverture.

Datée : _____ 2019

AVOCATS DU GROUPE

Nom:
SISKINDS LLP
Avocats du Groupe

BOSTON SCIENTIFIC ET BOSTON SCIENTIFIC
CORPORATION

Datée : _____ 2019

Desiree Ralls-Morrison, SVP, General Counsel and
Corporate Secretary
Je suis autorisé(e) à lier les sociétés

ANNEXE « A » : ORDONNANCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Court File No. CV-15-527310-00CP

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

THE HONOURABLE)
) _____, THE ●th

JUSTICE P. PERELL) DAY OF ●, 2020

B E T W E E N:

(Court Seal)

SUSAN VESTER and DARIN VESTER

Plaintiffs

and

BOSTON SCIENTIFIC AND BOSTON SCIENTIFIC CORPORATION

Defendants

Proceeding under the *Class Proceedings Act, 1992*

**ORDER
(SETTLEMENT APPROVAL)**

THIS MOTION, made by the Plaintiffs for an Order approving the Settlement Agreement entered between the Plaintiffs and the Defendants was heard this day at Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario.

ON READING the materials filed, including the Settlement Agreement dated ●, and on hearing the submissions of counsel for the Plaintiffs and counsel for the Defendants;

AND ON BEING ADVISED that the Plaintiffs and the Defendants consent to this Order;

1. **THIS COURT ORDERS** that, for the purposes of this Order, except to the extent that they are modified in this Order, the definitions set out in the Settlement Agreement apply to and are incorporated into this Order.

2. **THIS COURT ORDERS** that in the event of a conflict between the terms of this Order and the Settlement Agreement, the terms of this Order shall prevail.

3. **THIS COURT ORDERS** that the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Class.

4. **THIS COURT ORDERS** that the Settlement Agreement is hereby approved pursuant to section 12, 19, 20, 29(2), and 29(3) of the *Class Proceedings Act, 1992* S.O. 1992, c. 6 and shall be implemented and enforced in accordance with its terms.

5. **THIS COURT ORDERS** that all provisions of the Settlement Agreement (including its Recitals and Definitions) form part of this Order and are binding upon Class Members who did not opt out of this action in accordance with the order issued on February 17, 2017, approving the

notice and opt out procedures following certification of the Ontario Proceedings as national class action or in accordance with the Settlement Hearing Notice Order of this Court dated ● (the “Hearing Notice Order”), including those persons who are mentally incapable, Class Counsel, the Provincial Health Insurers and the Defendants.

6. **THIS COURT ORDERS** that the releases as provided at section 8.1 of the Settlement Agreement are approved and will take effect upon the Effective Date.

7. **THIS COURT ORDERS** that the form and content of the Settlement Approval Notice, substantially in the full and abridged forms attached as Schedule “A” is approved.

8. **THIS COURT ORDERS** that the Notice Plan, substantially in the form attached as Schedule “B” is approved.

9. **THIS COURT ORDERS** that this proceeding be and is hereby dismissed against the Defendants, without costs and with prejudice, and that such dismissal shall be a defence to any subsequent action in respect of the subject matter hereof.

THE HONOURABLE JUSTICE P. PERELL

ANNEXE « B » : ORDONNANCE DE MODIFICATION DE LA CERTIFICATION

Court File No. CV-15-527310-00CP

ONTARIO

SUPERIOR COURT OF JUSTICE

THE HONOURABLE)
))
))
JUSTICE P. PERELL) DAY OF , 2020

(Court Seal)

B E T W E E N :

SUSAN VESTER and DARIN VESTER
Plaintiffs
and

BOSTON SCIENTIFIC and BOSTON SCIENTIFIC CORPORATION
Defendants

Proceeding under the Class Proceedings Act, 1992

**ORDER
(CERTIFICATION AMENDMENT)**

THIS MOTION, made by the plaintiffs for an Order amending the Certification Order of Justice Perell dated February 17, 2017, was heard this day at Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario.

ON READING the materials filed on this motion, on hearing the submissions of counsel for the Parties and on consent of the Parties;

1. **THIS COURT ORDERS** that, except as otherwise specified in, or as modified by, this Order, capitalized terms used herein shall have the meaning ascribed to them in the Settlement Agreement.

2. **THIS COURT ORDERS** that the definition of the Class in the Certification Order dated February 17, 2017 (attached hereto as “Schedule A”) be amended to provide for an Expanded Class as follows:

- a. All persons resident in Canada who have been implanted with a BSC Transvaginal Mesh Device at any time on or before the date of this Order (the “Primary Class”);
- b. All persons resident in Canada who by virtue of a personal relationship to one or more such persons described in (a) above, having standing in this action pursuant to section 61(1) of the *Family Law Act*, RSO 1990, c. F. 3 or analogous provincial legislation or at common law (the “Family Class”);

3. **THIS COURT ORDERS** that:

- a. Only the following individuals may exclude themselves from the Class:
 - i. persons who were or are implanted with a BSC Transvaginal Mesh Device after February 17, 2017 and on or before the date of this Order but who were neither Class Members nor Opt Outs prior to the Certification Amendment Order; and
 - ii. persons who have standing in this action by virtue of a personal relationship with one or more persons described in paragraph 3(i) above, pursuant to section 61(1) of the *Family Law Act*, RSO 1990, c.F. 3 or analogous provincial legislation or at common law, but who were neither Class

Members nor Opt Outs prior to the Certification Amendment Order;

- b. persons described in paragraph 3a above may exclude themselves from the Class by exercising their right to opt out by submitting a complete and signed Opt Out Form to Class Counsel in accordance with the Hearing Notice Order, by the Opt Out Deadline;
- c. no person who was implanted with a BSC Transvaginal Mesh Device on or before February 17, 2017 and no person who has standing in this action by virtue of a personal relationship with one or more such persons may exclude themselves from the Class;
- d. the Opt Out Form is approved substantially in the form attached as Schedule “B”;
and
- e. a person eligible to opt out and who opts out of this class proceeding in the manner provided for in this Order shall be an Opt Out and shall not be a Class Member.

THE HONOURABLE JUSTICE P. PERELL

ANNEXE « C » : LIST DES ASSUREURS DE SOINS DE SANTÉ PROVINCIAUX

Province/ Territoire	Ministère/ Département	Législation	Droit de Recouvrement
Nouvelle-Écosse	Ministère de la Santé et du Mieux-Être Département de la Santé et du Mieux-Être	<i>Health Services and Insurance Act,</i> RSNS 1989, c 197	« cost of the care, services and benefits»
Nouveau-Brunswick	Ministère de la Santé Conseil Exécutif	<i>Medical Services Payment Act,</i> RSNB 1973, c M-7 <i>Health Services Act,</i> RSNB 2014, c 112	« entitled services »
Île-du-Prince- Édouard	Ministère de la Santé et du Mieux-Être	<i>Health Services Payment Act,</i> RSPEI 1988, c H-2 <i>Hospital and Diagnostic Services Insurance Act,</i> RSPEI 1988, c H-8	« basic health services » “insured services”
Terre-Neuve et Labrador	Ministère de la Santé et des Services Communautaires	<i>Medical Care and Hospital Insurance Act,</i> SNL2016 cM- 5.01	« insured services »
Ontario	Ministère de la Santé et des Soins de longue durée	<i>Loi sur l'assurance- santé,</i> LRO 1990 c. H 6 <i>Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires</i> L.O., 1994, c.26	“insured services” “approved services”
Manitoba	Minister of Health, Seniors and Active Living	<i>Health Services Insurance Act,</i> CCSM, 2015 c H35	« insured services»
Saskatchewan	Ministère de la Santé	<i>The Health Administration Act,</i> SS 2014, c E-13.1	« health services»

Province/ Territoire	Ministère/ Département	Législation	Droit de Recouvrement
Québec	Régie de l'assurance-maladie du Québec	<i>Loi sur l'assurance-maladie</i> , 2017 CQLR c A-29 <i>Loi sur l'assurance-hospitalisation</i> , CQLR c A-28	« Services assurés »
Yukon	Ministère de la santé et des services sociaux	<i>Hospital Insurance Services Act</i> , RSY 2002, c 112 <i>Health Care Insurance Plan Act</i> , RSY 2002, c.107	« insured services » “insured health services”
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Ministère de la santé et des services sociaux	<i>Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act</i> , RSNWT 1998, c T-3 <i>Medical Care Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c.M-8	« insured services »
Alberta	Ministère de la Santé	<i>Crown's Right of Recovery Act</i> , SA 2009, c C-35	« the Crown's cost of health services»
Colombie-Britannique	Ministère de la Santé	<i>Healthcare Costs Recovery Act</i> , SBC 2008 c. 27	«health care services»

ANNEXE « D » : CONSENTEMENT ET QUITTANCE DES ASSUREURS DE SOINS DE SANTÉ PROVINCIAUX

ATTENDU QUE [législation provincial spécifique] (la « Loi ») permet une réclamation directe ou subrogée (une « Réclamation ») pour le recouvrement des coûts des [services assurés ou terme analogue] qui ont été encourus dans le passé et qui seront probablement encourus à l'avenir, tels que décrits plus en détails dans la Loi et ses règlements (collectivement [les « Services assurés ou terme analogue »]);

ATTENDU QUE des procédures ont été introduites en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et au Québec contre Boston Scientific Ltd. et Boston Scientific Corporation (collectivement, les « Entités BSC ») au nom des Groupes proposés de résidents canadiens qui ont eu l'implantation d'un ou de plusieurs Dispositif de mailles transvaginales BSC, tels que définis dans l'Entente de Règlement) (les « Procédures »);

ATTENDU QUE, conformément à une Entente de Règlement datée du [] (l' « Entente de Règlement »), les Procédures et toutes les réclamations présentes et futures des Membres du Groupe (tels que définis dans l'Entente de Règlement) en lien d'une quelconque façon avec les Dispositifs de mailles transvaginales BSC seront entièrement résolues, sur une base nationale, sans admission de responsabilité;

ATTENDU QUE l'Assureur de Soins de Santé Provincial (tel que défini à l'Entente de Règlement) consent, par la présente, à l'Entente de Règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'Entente de Règlement, les Membres du Groupe auront la possibilité de soumettre des réclamations individuelles d'indemnités de règlement (les « Réclamants qui Règlent » tels que définis plus amplement dans le l'Entente de Règlement);

CONSIDÉRANT le paiement qui sera effectué à l'Assureur de Soins de Santé Provincial à même le Montant du Règlement à titre de contrepartie bonne et valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues irrévocablement, le soussigné, [], au nom de l'Assureur de Soins de Santé Provincial (ci-après le « Renonciateur ») libère, de quelque façon que ce soit, les réclamations qu'un Assureur de Soins de Santé Provincial peut avoir eu, a ou pourrait avoir en vertu de la législation provinciale ou territoriale qui permet le recouvrement des frais de santé ou des frais médicaux de tiers, lesquelles réclamations peuvent être connues ou inconnues, directes ou indirectes, subrogées ou non, se rapportant de quelque manière que ce soit à la conception, la fabrication, la vente, la distribution, l'étiquetage, l'utilisation, l'achat et/ou l'implantation de Dispositifs de mailles transvaginales BSC chez les Membres du Groupe pendant la Période visée par le recours, y compris, sans s'y limiter et à titre d'exemple, toutes les personnes subrogées et/ou les réclamations directes concernant les Membres du Groupe qui ont été ou auraient pu être commencées pour le coût des soins et traitements médicaux fournis aux Membres du Groupe, ainsi que les examens médicaux et le suivi, découlant des faits allégués dans les Procédures contre les personne Quittees (telles que définies dans l'Entente de Règlement).

ET LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ PAR LA LOI POUR REPRÉSENTER L'ASSUREUR DE SOINS DE SANTÉ PROVINCIAL DÉCLARE ET CONFIRME qu'il a le pouvoir de lier le Renonciateur.

ET LE RENONCIATEUR RECONNAIT et convient qu'il n'a pas été amené à signer cette Quitteance en raison de représentations ou de garanties de quelque nature que ce soit et qu'il n'y a aucune condition expresse, implicite ou entente collatérale affectant ladite quitteance.

ET POUR LADITE CONSIDÉRATION, le Renonciateur convient et s'engage à ne pas réclamer, entamer ou entreprendre des procédures contre aucune des Parties Quittancées, y compris toute personne, société, partenariat, entreprise ou corporation qui pourrait réclamer une contribution de, ou d'être dédommagé par, les Entités BSC, relativement aux sujets auxquels cette quittance s'applique.

ET IL EST COMPRIS QUE les Parties Quittancées, et chacune d'elle, n'admettent aucune responsabilité envers le Renonciateur ou quiconque et que cette responsabilité est spécifiquement et expressément niée.

EN FOI DE QUOI, le Renonciateur • a apposé sa signature et son sceau en ce _____
jour de _____ 2019.

Témoin

Nom en caractère d'imprimerie du
fonctionnaire désigné par la loi pour
représenter l'Assureur de Soins de Santé
Provincial de [Province]

Signature du fonctionnaire désigné par la
loi pour représenter l'Assureur de Soins
de Santé Provincial de [Province]